

Article 8 nouveau :

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire est condamné pour homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le tribunal ou la cour peut, en raison des circonstances de l'infraction, prononcer l'annulation du permis de conduire.

L'annulation peut être générale ou s'appliquer seulement à une catégorie déterminée de permis.

La décision qui la prononce fixe un délai de deux ans au moins et de cinq ans au plus, avant l'expiration duquel le condamné ne pourra solliciter un nouveau permis.

La demande présentée à cette fin ne sera recevable que si son auteur justifie avoir été reconnu apte après avoir subi un examen médical et psychotechnique dont les modalités seront fixées par décret.

Devra être déclaré définitivement inapte à la conduite des véhicules quiconque, ayant été frappé d'une précédente mesure d'annulation, tombera sous le coup des dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article dans les cinq ans suivant la date à laquelle un nouveau permis lui aura été délivré.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 août 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2022-869 du 15 décembre 2021 fixant les seuils de référence de validation et d'approbation dans le cadre de la passation des marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2014-416 du 9 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2014-417 du 9 juillet 2014 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-418 du 9 juillet 2014 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte de gestion des programmes et des dotations ;

Vu le décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Notion de seuils

Les seuils fixés par le présent décret, en application des dispositions du Code des Marchés publics, sont les montants à partir desquels il est fait obligation de se conformer à une procédure ou de respecter la prééminence d'une compétence définie par ledit Code.

Le Code des Marchés publics définit trois types de seuils :

– les seuils de référence, en application de l'article 5 du Code des Marchés publics ;

– les seuils de validation ou de contrôle *a priori* de la structure administrative chargée du contrôle des Marchés publics, en application des articles 63 et 75 du Code des Marchés publics ;

– le seuil d'approbation des Marchés publics, en application de l'article 83 du Code des Marchés publics.

Art. 2. — Appréciation des seuils

Le seuil de référence s'apprécie au regard des crédits budgétaires inscrit par nature économique, au niveau de chaque activité, au sein de l'unité de gestion administrative.

Dans le cas d'une opération inscrite en exécution d'un programme pluriannuel, le seuil s'apprécie au regard du montant total de l'opération.

CHAPITRE 2

Seuils de référence

Art. 3. — Fixation du seuil de référence

Le seuil de référence est le montant des crédits budgétaires à partir duquel il est fait obligation à tout assujetti de recourir aux procédures de passation de marchés publics définies par les dispositions du Code des marchés publics.

Le seuil de référence, tel que prévu à l'article 5 du Code des Marchés publics est fixé à 100 000 000 de francs CFA pour toutes les entités assujetties audit Code, à l'exception des collectivités territoriales pour lesquelles le seuil est de 30 000 000 de francs CFA.

Art. 4. — Crédits budgétaires inférieurs au seuil de référence

Les dépenses dont les crédits budgétaires sont inférieurs au seuil de référence sont exécutées suivant les procédures simplifiées prévues par décret.

Art. 5. — Sanctions

5.1 – Le fractionnement des dépenses soumises à l'obligation de passer des Marchés publics au sens du Code, est strictement interdit.

Les fonctionnaires, agents publics ou privés relevant des entités assujetties au Code des marchés publics, auteurs de fractionnement des dépenses, sont passibles des sanctions prévues par le Code des Marchés publics, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale prescrite par la loi.

5.2 Les marchés passés en violation du principe de non-fractionnement, sont nuls et de nul effet.

CHAPITRE 3

Seuils de validation

Art. 6. — Validation des dossiers d'appels d'offres

Les autorités contractantes ont l'obligation de faire valider les dossiers d'appel à concurrence à partir du seuil prévu pour le recours à la Procédure simplifiée à compétition limitée (PSL), par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, avant leur mise à disposition aux candidats ou la publication des avis dans les supports autorisés.

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour la validation des dossiers d'appel à concurrence.

Art. 7. — Validation des propositions d'attribution

Sont soumises à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur des crédits budgétaires d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA pour les collectivités territoriales et à 300 000 000 de francs CFA pour tous les autres assujettis au Code des Marchés publics tels que définis à l'article 2 dudit Code.

Sont également soumises à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA pour les collectivités territoriales et à 300 000 000 de francs CFA pour tous les autres assujettis au Code des Marchés publics.

Les propositions d'attribution faites par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur des crédits budgétaires d'un montant inférieur aux seuils visés au présent article, sont soumises au contrôle *a posteriori* de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

CHAPITRE 4

Seuils d'approbation

Art. 8. — Approbation des marchés par le ministre chargé des Marchés publics

Tous les marchés de l'administration centrale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des projets d'un montant supérieur ou égal à 300 000 000 de francs CFA, sont approuvés par le ministre chargé des Marchés publics.

Le ministre chargé des Marchés publics peut déléguer sa compétence d'approbation à un membre de son Cabinet ou au responsable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, selon un seuil qu'il fixe par arrêté.

Le dossier d'approbation est soumis à la signature du ministre chargé des Marchés publics par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Art. 9. — Approbation des marchés publics par les autres autorités ou organes

Les autorités ci-dessous citées sont compétentes pour approuver les marchés publics selon les seuils ci-après déterminés :

– les marchés de l'administration centrale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des projets, d'un montant inférieur à 300 000 000 de francs CFA sont approuvés par le ministre technique de l'autorité contractante, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Le ministre technique peut déléguer sa compétence d'approbation à un membre de son Cabinet selon un seuil qu'il fixe par arrêté ;

– les marchés des services extérieurs de l'administration centrale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des projets, situé en région, sont approuvés par le préfet du département concerné. Le préfet peut déléguer sa compétence d'approbation à l'un de ses collaborateurs, selon un seuil qu'il fixe par arrêté. Le dossier d'approbation est soumis à la signature du préfet par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

– les marchés des collectivités territoriales d'un montant inférieur à 100 000 000 de francs CFA sont approuvés par l'organe exécutif de la collectivité (la municipalité, le bureau du district ou du conseil). A partir du montant de 100 000 000 de francs CFA, les marchés sont approuvés par l'organe délibérant de la collectivité (conseil municipal, conseil du district et conseil régional) ;

– les marchés passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et autres entités assimilées telles que définies à l'article 2 du Code des Marchés publics sont approuvés par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut déléguer cette compétence au directeur général, selon un seuil qu'il fixe par délibération ou décision ;

– les marchés des institutions, structures ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement, sont approuvés par l'autorité légalement compétente pour représenter l'institution, la structure ou l'organe. Cette autorité peut déléguer sa compétence d'approbation à l'un de ses collaborateurs, selon un seuil qu'elle fixe par arrêté ou décision.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 10. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2021-870 du 15 décembre fixant les modalités de constitution des garanties et de révocation des garants dans les marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2018-574 du 13 juin 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;